

# La coopération au niveau communautaire

La société coopérative européenne a beau être, comme son nom l'indique, une forme de coopération européenne le mimétisme avec le statut général de la coopération mis en place par la loi du 10 septembre 1947 est impressionnant ; même affirmation du principe « un homme, une voix », même remise en cause de ce dernier et donc même conclusion... ou presque.

## I. Un accouchement difficile

Vingt-sept, voilà le nombre d'années qui aura été nécessaire pour voir l'Union européenne adopter le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)<sup>663</sup>, acte de naissance de la coopération au niveau communautaire. En effet comme bien souvent, trop souvent avec l'Union européenne palabres et « négociations de marchands de tapis » ont rythmé la longue élaboration de ce règlement qui n'est d'ailleurs pas le seul « support » pour coopérer en Europe.

### A. Une démarche qui dépasse le cadre de la coopération

Ce qui débute en 1985 ce n'est pas le processus qui vise spécifiquement à l'adoption du statut de la société coopérative européenne mais le processus qui vise à doter l'Union européenne de « structures » communautaires pouvant exercer leurs activités dans les différents pays de l'Union européenne.

---

<sup>663</sup> Le règlement du Conseil, domination de l'anglais oblige, parle en effet de SEC, SEC pour society european cooperative. On retiendra également ici que ce règlement est accompagné d'une directive, la directive n° 2003-72, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

1985, le 25 juillet plus précisément, marque en effet la date de la création de la première « structure » communautaire, le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE). Ce dernier, largement inspiré du groupement d'intérêt économique français, restera cependant pendant de longues années le seul et unique représentant des « structures » à dimension continentale. En effet ce n'est que le 8 octobre 2001 que l'Union se dote du statut de la société européenne<sup>664</sup>, règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE). Il est vrai que l'adoption de ce règlement a été marquée par une série d'âpres négociations. Toujours est-il que l'adoption de ce statut a fait office d'« accélérateur » pour l'adoption d'un autre statut, celui de la société coopérative européenne. En effet une fois la méthode trouvée pour la société européenne il ne suffisait plus alors qu'à l'appliquer à la société coopérative européenne<sup>665</sup>. Le processus visant à l'adoption de la société coopérative européenne remonte à 1992 et un projet de règlement proposé à la Commission européenne<sup>666</sup> qui en restera au stade de projet. Puis plus rien jusqu'à l'adoption du statut de société européenne qui comme on le sait déjà relancera l'adoption du statut de société de coopérative européenne.

Depuis 2003 il est donc possible de coopérer de manière transfrontalière grâce au droit communautaire, ce n'est toutefois pas la seule solution.

## **B. La coopération européenne hors société coopérative européenne**

En se situant uniquement dans le cadre législatif français, la coopération au niveau de l'Union européenne, et plus généralement au niveau européen et même mondial, ne se fait pas obligatoirement dans le cadre du règlement du 22 juillet 2003.

À titre d'exemple le statut régissant les sociétés coopératives de commerçants détaillants, contenu aux articles L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce, prévoit depuis 2004 et l'ordonnance du 25 mars<sup>667</sup> la possibilité pour ces sociétés d'accueillir tout

---

664 À noter que celui-ci, comme le statut de la société coopérative européenne, est accompagné d'une directive, directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

665 Nous reviendrons plus en détails sur cette méthode dans la seconde partie de cette introduction.

666 Proposition en date du 6 mars 1992 (JOCE n°C 99/17 du 21 avril 1992), modifiée le 6 juillet 1993 (JOCE n°C 236/17 du 31 août 1993).

667 Ordonnance n° 004-274 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, art. 2.

commerçant exerçant son activité, non seulement sur le territoire d'un des pays membres de l'union européenne, mais plus généralement dans n'importe quel pays du globe. L'article L.124-4 dans son premier alinéa est rédigé comme tel ; « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un État étranger, peut être membre de coopératives de commerçants. [...] ».

De même l'article 6 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation<sup>668</sup>, autorise l'accueil par les unions de sociétés coopératives de consommation de sociétés coopératives « originaires » de l'un des 27 pays de l'Union européenne. Les unions de sociétés coopératives de consommation peuvent donc se présenter sous les traits d'un groupement composé de sociétés coopératives de consommation mais également de sociétés coopératives immatriculées dans l'un des 27 pays de l'Union européenne ; article 6 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917, « les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec toute autre coopérative immatriculée dans un État membre de l'Union européenne, des unions [...] ».

Enfin, dernier exemple, la société coopérative artisanale<sup>669</sup> a elle aussi la possibilité de compter parmi ses membres des associés en provenance de pays de l'Union européenne. L'article 6 1° de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale va même plus loin et autorise également l'accueil d'associés venant de pays membres de l'Espace économique européen.

Article 6 1° de la loi du 20 juillet 1983 :

« Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale ;

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoires ou registres ; [...] ».

On remarquera tout de même que pour pouvoir prétendre devenir associés de la société coopérative artisanale ces personnes devront néanmoins être « régulièrement

---

668 Cf. chapitre VI, section I.

669 Cf. chapitre VI, section II.

établies », pour reprendre les termes de la loi, dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. De plus ces dernières devront exercer « des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation » au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

## **II. La société coopérative européenne dans le droit communautaire et dans le droit français**

Qui fait quoi ? Autrement dit qu'est-ce qui relève du droit communautaire, des statuts, et des droits nationaux ? De plus quel est le sort réservé à la société coopérative européenne par le droit coopératif français ? Telles sont les questions abordées dans cette seconde partie de l'introduction.

### **A. Les clés de la réussite**

Plus de deux décennies pour voir la société européenne succéder au groupement européen d'intérêt économique et moins de deux ans pour voir la société coopérative européenne succéder à cette même société européenne ; cela n'est pas le fruit du hasard. En effet l'adoption du statut de la société européenne a permis l'adoption de ce statut à proprement parler mais il a aussi et surtout, lorsqu'il est question de la société coopérative européenne, permis de dégager une méthode qui permet de ménager les sensibilités des uns et des autres, condition indispensable lorsque pour la prise de décisions la règle est celle de l'unanimité. Cette méthode consiste à fixer dans le droit communautaire ce qui peut faire l'objet d'un compromis, pour le reste le règlement se contente de renvoyer aux législations nationales et aux statuts des sociétés coopératives européennes le soin de déterminer ce qu'il n'aura pas fixé. La hiérarchie des normes applicables aux sociétés coopératives franco-françaises évoquées dans l'introduction générale de cette thèse n'est donc pas la seule ; la société coopérative européenne en introduit une nouvelle.

## 1. Le renvoi aux dispositions nationales

S'agissant du renvoi aux dispositions nationales celui-ci est prévu aux points 16 et 18 du préambule du règlement<sup>670</sup>, aux articles 8 et 9 de ce même règlement<sup>671</sup>, enfin ce dernier est réitéré à de nombreuses reprises à l'occasion de l'évocation par le règlement de tel ou tel point. Ce renvoi prend la forme ; soit d'un renvoi aux dispositions prévues pour les sociétés coopératives par la loi de l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège<sup>672</sup> ; soit d'un renvoi aux dispositions, toujours prévues par l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège, mais cette fois-ci pour les sociétés anonymes<sup>673</sup> ; soit d'un renvoi à des dispositions adoptées sur « proposition » du règlement par l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège et régissant la société coopérative européenne<sup>674</sup> ; soit dernière hypothèse ce renvoi prend la forme d'un renvoi très général à la législation applicable dans l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège<sup>675</sup>.

---

670 Point 16 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 : « Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement. ».

Point 18 : « Les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, ce qui permet en ce qui concerne la SEC, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de renvoyer, par analogie, à certaines dispositions de l'État membre du siège de la SEC prises en vue de mettre en œuvre les directives sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes du point de vue de la réglementation applicable à la SEC [...] ».

671 Art. 8 du règlement du 22 juillet 2003 :

« Loi applicable

1. La SEC est régie :

a) par le présent règlement ;

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC;

c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par :

i) les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC ;

ii) les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire ;

iii) les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire.

2. Si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercée par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SEC. ».

Art. 9 : « Principe de non-discrimination

Sous réserve du présent règlement, une SEC est traitée dans chaque État membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire. ».

672 Cf. à titre d'exemple les articles 5 2., 15 1., 17 1. du règlement du 22 juillet 2003.

673 Cf. à titre d'exemple les articles 4 6., 10 1., 11 1. du règlement du 22 juillet 2003.

674 Cf. à titre d'exemple les art. 6, 7 14., 59 2. du règlement du 22 juillet 2003.

675 Cf. l'art. 49 du règlement du 22 juillet 2003.

## 2. Le renvoi aux statuts

Il convient tout d'abord de bien avoir en tête que la règle mise en place par le règlement du 22 juillet 2003 n'est pas la même que celle qui a cours dans la législation française ; les deux règles sont même opposées. Dans le droit français les statuts règlent toutes les questions qui ne sont pas tranchées par la loi sauf si cette dernière a clairement disposé que ces derniers n'étaient pas autorisés à régler ces questions. Avec le règlement du Conseil cette règle est inversée et les statuts ne peuvent prendre le relais de la loi que si cette dernière les y autorise. L'article 8 1. b semble en effet clair à ce sujet ; « La SEC est régie [...] lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC [...] ». S'agissant des renvois à proprement parler ces derniers sont de différentes formes et parfois d'une certaine complexité. C'est notamment le cas des renvois conditionnels. Par exemple l'article 39 4. du règlement renvoie aux statuts le soin de déterminer « le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination » sauf que ce même article ajoute juste après que les États ont la possibilité de prévoir d'autres règles rendant de ce fait le renvoi au statut caduc<sup>676</sup>. De même l'article 37 2. du règlement accorde un rôle aux statuts mais seulement si la loi nationale le prévoit<sup>677</sup>.

## Conclusion A

Si on établit la hiérarchie des normes applicables à la société coopérative européenne il convient de distinguer deux situations.

Pour les matières relatives à la fiscalité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle et à l'insolvabilité le règlement précise dès son préambule que ces dernières ne seront pas régies par lui et que par conséquent il y a donc lieu de se référer aux dispositions du droit

---

<sup>676</sup> Art. 39 4. du règlement du 22 juillet 2003 : « Les statuts fixent le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination. Un État membre peut, toutefois, fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance ou sa composition pour les SEC ayant leur siège statutaire sur son territoire ou un nombre de membres minimal et/ou maximal. ».

<sup>677</sup> Art. 37 2. du règlement du 22 juillet 2003 : « Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance. Toutefois, un État membre peut prévoir ou donner aux statuts la possibilité de prévoir que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire. ».

communautaire et des droits nationaux relatifs à ces questions, point 16 du préambule du règlement du 22 juillet 2003<sup>678</sup>.

Pour les autres matières les règles contenues dans le règlement et, lorsque le règlement prévoit cette hypothèse, dans les statuts des sociétés coopératives européennes s'appliquent en priorité, article 8 1. a) et b) du règlement<sup>679</sup>. Néanmoins pour les matières que le règlement ne régit pas ou régit partiellement il convient alors d'appliquer ; d'abord « les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC », ensuite « les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire », enfin « les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire », article 8 1. c)<sup>680</sup>. Enfin pour terminer il convient également de souligner que ce même article 8 dans son paragraphe 2. pose comme principe que « si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercé par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SEC »<sup>681</sup>.

## **B. La société coopérative européenne dans le droit français**

Pour être raccord avec la manière avec laquelle les institutions de l'Union ont adopté le statut de société coopérative européenne, le législateur français aura mis plus de quatre ans et demi pour transposer la directive complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs<sup>682</sup>, qui au passage aurait dû être transposée avant le 18 août 2006, et près de cinq pour adopter une loi, la loi du 3 juillet 2008<sup>683</sup>, qui crée les sociétés coopératives européennes « françaises ». S'agissant de cette dernière elle a ajouté

---

678 Cf. note n°667 ci-dessus.

679 Cf. note n°668 ci-dessus.

680 Cf. note n°668 ci-dessus.

681 Cf. note n°668 ci-dessus.

682 Loi n°2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Cette transposition s'est traduite par la création dans le livre III, « Les institutions représentatives du personnel », de la deuxième partie de la partie législative nouvelle du Code du travail d'un titre VI, « Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne » (art. L.2361-1 à L.2365-1).

683 Loi n° 2008-649 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.

un nouveau titre à la loi du 10 septembre 1947, le titre III bis consacré à la société coopérative européenne. Comme on l'a déjà évoqué dans l'introduction générale de cette thèse la loi du 10 septembre 1947 apparaît en effet comme une loi « fourre tout » puisqu'en plus de contenir le statut général de la coopération elle ne régit pas moins de quatre sociétés coopératives particulières, la société coopérative d'intérêt collectif, la coopérative d'activité et d'emploi, l'union d'économie sociale, et donc la société coopérative européenne. Le titre III bis c'est quarante articles répartis dans sept chapitres traitant entre autres, de la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative (chapitre VII), de la dissolution et de la liquidation de la société coopérative européenne (chapitre VI), ou bien encore de la direction et de l'administration de la société coopérative européenne (chapitre IV). Néanmoins, et ce même dans ce dernier chapitre, rien dans ces quarante articles ne concerne la répartition des droits de vote à l'intérieur des assemblées ; il faut donc se tourner vers le droit communautaire.

# **Section I. Société coopérative européenne et principe « un homme, une voix »**

Cette section I permettra de constater que si le principe « un homme, une voix » est reconnu dans les sociétés coopératives européennes il est aussi possible d'y déroger.

## **I. Un principe « un homme, une voix » doublement affirmé**

À l'image de la double affirmation du principe « un homme, une voix » par la loi du 10 septembre 1947<sup>684</sup>, l'affirmation de ce même principe dans le règlement du Conseil se fait en deux temps.

### **A. L'affirmation du préambule**

Point 8 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres ; il se traduit par l'énoncé de la règle « un homme, une voix », le droit de vote étant attaché à la personne et il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative. ».

Point 10 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Une société coopérative européenne (ci-après dénommée « SEC ») devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants :

[...]

---

684 Cf. chapitre II

– son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres [...] ».

On retrouve bien au point numéro 10 une formulation quelque peu « alambiquée » qui rappelle étrangement celle de l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux ». On retrouve aussi l'énoncé dès le point huit de ce préambule de la règle « un homme, une voix ».

## **B. L'affirmation par l'article 59 1. du règlement**

À l'image de l'article 1 alinéa 3 de la loi de 1947, « chaque membre coopérateur [...] dispose d'une voix à l'assemblée générale », qui affirme le principe « un homme, une voix » de manière plus explicite que l'article 4, le corps du règlement du Conseil affirme lui aussi clairement le mode de répartition des voix entre les différents membres de la société coopérative européenne ; article 59 1. du règlement du 22 juillet 2003, « chaque membre de la SEC dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ». Compte tenu de la formulation des points huit et dix du préambule on peut même dire à propos de cet article 59 1. qu'il affirme de manière plus impérative le principe « un homme, une voix ».

## **II. La même remise en cause du principe**

« Aussitôt affirmé, aussitôt nuancé »<sup>685</sup> ; voilà comment résumer le sort réservé au principe « un homme, une voix » par le règlement du Conseil. L'application intégrale du principe « un homme, une voix » aura duré...un paragraphe. En effet dès l'article 59 2. le règlement du 22 juillet 2003 autorise toute une série de remises en cause du principe. Si l'on reprend le point dix du préambule l'affirmation apparaît également de très courte durée puisque après avoir affirmé que le contrôle de la société coopérative européenne « devrait être

---

685 Cf. chapitre II.

assumé à parts égales entre ses membres » il ajoute immédiatement après qu'un vote pondéré pourra être mis en place « afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC »<sup>686</sup>.

## **A. Les sociétés coopératives européennes**

Comment s'opère la remise en cause du principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives européennes ? Telle est la question qui va nous intéresser dans ce paragraphe A.

### **1. Une répartition en fonction de « la participation aux activités de la coopérative »<sup>687</sup>**

La première des remises en cause du principe « un homme, une voix » mis en place par le règlement du 22 juillet 2003 se trouve à l'article 59 2. alinéa 1 de ce dernier<sup>688</sup>. Celui-ci autorise, si la loi de l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège l'approuve, les statuts de la société coopérative européenne à mettre en place une répartition des voix entre les membres de la société coopérative européenne en fonction de l'activité de chacun avec la société coopérative, le règlement du Conseil parle de « participation aux activités de la coopérative ». On remarquera avec cet article 59 2. alinéa 1, car, nous aurons l'occasion de le constater dans la section II, cela est d'une extrême importance, que si la répartition des voix peut se faire sur la base de la participation des membres à l'activité elle ne peut en revanche se faire sur la base de la participation des membres au capital ; ici se marque

---

686 Point 10 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Une société coopérative européenne (ci-après dénommée « SEC ») devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants : [...]

– son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC ».

687 Art. 59 2. alinéa 1 du règlement du 22 juillet 2003, cf. ci-après.

688 Art. 59 2. alinéa 1 du règlement du 22 juillet 2003, première phrase ; « Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

la différence avec les sociétés coopératives européennes qui interviennent dans les domaines de la finance ou de l'assurance<sup>689</sup>.

## **2. « Les membres (investisseurs) non usagers »<sup>690</sup>**

Autrement dit des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. En effet il s'agit ici de membres qui ne coopèrent pas et qui sont uniquement, mais il en faut, des investisseurs. Ces « membres (investisseurs) non usagers » peuvent d'ailleurs d'autant plus être considérés comme des associés investisseurs de l'article 3 bis quand on sait que le règlement opère ici un renvoi important<sup>691</sup> à la législation de l'État dans lequel la société coopérative européenne a décidé d'y installer son siège social. Pour savoir ce qui sera accordé par les statuts aux différents investisseurs en matière de droit de vote il convient donc de se référer aux droits nationaux, en l'occurrence l'article 3 bis si la société coopérative européenne décide d'implanter son siège sur le territoire français.

## **B. Les sociétés coopératives européennes particulières**

### **1. Les sociétés coopératives européennes des secteurs bancaires ou de l'assurance**

C'est l'alinéa 2 de l'article 59 2. du règlement qui traite de l'abandon du principe « un homme, une voix » par les statuts des sociétés coopératives européennes qui exercent leurs activités dans les domaines de la banque ou de l'assurance. Celui-ci indique que, « lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative y compris sous forme de participation au capital de la SEC ». Contrairement aux autres sociétés

---

689 Cf. ci-après paragraphe B.

690 Art. 59 3. du règlement du 22 juillet 2003, première phrase : « En ce qui concerne les droits de vote que les statuts peuvent attribuer aux membres (investisseurs) non usagers, la SEC est régie par le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège. ».

691 Cf. ci-après section II

coopératives européennes ces dernières ont donc la possibilité de répartir les voix en fonction d'un capital, une différence qui change tout...

## **2. Des membres : majoritairement des sociétés coopératives**

On est avec ce paragraphe 2 dans l'hypothèse où les membres qui constituent la société coopérative européenne sont majoritairement des sociétés coopératives. Pour cette hypothèse particulière le règlement a prévu des règles elles aussi particulières<sup>692</sup>. Les statuts ont le choix, soit opter pour une répartition des droits de vote en fonction de la participation des différents membres à l'activité de la société ou en fonction de la participation de ces derniers au capital de celle-ci, soit opter pour une répartition en fonction du nombre de membres des différentes « entités » participant à la société en sachant deux choses. Premièrement ces deux options peuvent se cumuler ce qui n'est pas, nous le verrons, pour nous faciliter la tâche. Deuxièmement ces répartitions ne sont autorisées que si la loi de l'État où la société coopérative européenne est implantée le permet.

---

692 Art. 59 2. alinéa 3 du règlement du 22 juillet 2003 : « Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive. ».

## **Section II. Les conditions de la remise en cause**

Quelles sont les limites à l'abandon du principe « un homme, une voix » et que reste-t-il de ce dernier dans les sociétés coopératives européennes ? C'est à ces deux questions que répondra cette section II.

### **I. Des limites plus strictes**

Contrairement en partie au statut général de la coopération, et comme souvent d'ailleurs, nous avons pu le constater tout au long de ces chapitres, dans les statuts particuliers, le règlement communautaire est venu fixer des limites à l'abandon du principe « un homme, une voix ». Dans ce domaine les limites « communautaires » apparaissent comme plus strictes que celles contenues dans la législation française.

#### **A. L'abandon du principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives européennes**

Si l'on reprend les hypothèses d'abandon du principe dans le même ordre que précédemment, on constate que la répartition des droits de vote dans les sociétés coopératives européennes en fonction « de la participation aux activités de la coopérative » ne peut conduire à accorder plus de cinq voix ou plus de 30% du total des droits de vote à un même membre, la valeur la plus faible entre ces deux possibilités devant être retenue<sup>693</sup>. Contrairement au statut général de la coopération, article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947, la remise en cause du principe « un homme, une voix » est encadrée, c'est en sens,

---

693 Art. 59 2. aliéna 1 du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

notamment, que l'on peut affirmer que les limites qui s'appliquent aux sociétés coopératives européennes se révèlent être plus strictes que celles contenues dans la loi de 1947.

S'agissant cette fois-ci de l'hypothèse des associés investisseurs le renvoi opéré aux législations nationales n'est pas total. Le droit communautaire fixe en effet une limite devant être respectée et cela peu importe la législation nationale en question. Ce qui peut être accordé aux associés investisseurs par les statuts dépend de la législation de l'État concerné comme nous l'avons vu, néanmoins l'ensemble de ces associés ne peut recevoir plus de 25% du total des droits de vote<sup>694</sup>. On retrouve bien là aussi une règle plus stricte que celle prévue par la loi du 10 septembre 1947 puisque rappelons-le la limite qui est fixée par l'article 3 bis s'établit à 35%<sup>695</sup>.

## **B. L'abandon dans les sociétés coopératives particulières**

Pour les sociétés coopératives européennes du secteur bancaire et du secteur de l'assurance les choses diffèrent quelque peu par rapport à celles qui agissent dans les autres secteurs d'activité puisque les répartitions envisagées ne peuvent conduire à accorder plus de cinq voix à un même membre ou plus de 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible entre ces deux possibilités devant là aussi être retenue<sup>696</sup>. En tout état de cause ce qui ne change pas avec cette catégorie particulière de sociétés coopératives européennes c'est la présence de limites plus strictes que celles contenues dans la loi de 1947.

Quant à l'hypothèse qui voit des sociétés coopératives être majoritaires dans une société coopérative européenne son analyse sera rapide et pour cause ; l'article 59 2. 3<sup>ème</sup> alinéa du règlement ne prévoit aucune limite. Cependant nous verrons dans quelques lignes que cette absence de limites n'est pas aussi préjudiciable pour le principe « un homme, une voix » qu'il n'y paraît.

---

694 Art. 59 3. du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Néanmoins, on ne peut attribuer aux non usagers (investisseurs) plus de 25% du total des droits de vote. ».

695 Cf. chapitre II, section I.

696 Art. 59 2. alinéa 2 du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

## **II. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?**

Dès l'introduction du paragraphe précédent « la messe était dite ». En effet à partir du moment où l'on constatait que des limites plus strictes étaient mises en place la protection du principe « un homme, une voix » ne pouvait être que meilleure.

### **A. Quel rôle pour les limites fixées par la loi ?**

L'utilité de ces limites imposées par la loi se mesure, ici comme ailleurs, à l'aune de ce qu'elles empêchent.

#### **1. Les règles de majorité dans les sociétés coopératives européennes**

Ces règles sont fixées aux articles 61 3. et 61 4. alinéa 2 du règlement du 22 juillet 2003 :

– Article 61 3. : « Les statuts prévoient les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales. » ;

– Article 61 4. alinéa 2 : « Dans les cas visés au premier alinéa, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, à moins que la loi applicable aux coopératives dans l'État membre du siège de la SEC ne requière une majorité plus élevée. »<sup>697</sup>.

La lecture de ces deux articles nous conduit à distinguer les décisions qui engagent une modification des statuts des décisions « ordinaires ». S'agissant de ces dernières elles sont entérinées si elles recueillent un certain pourcentage de voix qui est déterminé par les statuts. Quant aux autres décisions elles ne peuvent être validées que si elles recueillent au minimum deux tiers des voix.

---

697 Art. 61 4. alinéa 1 : « L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise. »

## **2. Une transition en douceur**

Ce que les limites fixées par la loi permettent c'est de ne pas passer d'un extrême à l'autre.

### ***a. Dans les sociétés coopératives européennes***

Si l'on se situe tout d'abord au niveau d'une société coopérative européenne qui n'exerce pas ses activités dans les domaines de la banque ou de l'assurance et qui n'est pas composée majoritairement de sociétés coopératives, les limites fixées par la loi empêchent tout membre de posséder une minorité de blocage lors des décisions qui concernent une modification des statuts sauf si la législation nationale fixe la majorité entérinant une modification de ces mêmes statuts à plus de 70% des voix. Ces mêmes limites garantissent également au passage une certaine pluralité démocratique dans le sens où aucun associé ne peut disposer à lui seul de la majorité.

Le constat est le même pour les sociétés coopératives européennes qui évoluent dans les secteurs de la banque ou de l'assurance sauf que dans cette hypothèse l'absence de minorité de blocage sera garantie sauf si la majorité validant une modification des statuts est fixée à plus de 80% des voix.

### ***b. L'hypothèse des associés investisseurs***

La limite fixée à 25% permet les mêmes garanties que celles que l'on a étudiées au paragraphe précédent. Les associés investisseurs ne peuvent disposer à eux seuls de la majorité et ils ne peuvent également à eux seuls bénéficier d'une minorité de blocage lors des décisions qui engagent une modification des statuts sauf si celle-ci est entérinée par une majorité établie à plus de 75% des voix.

Les limites fixées par la loi permettent de garantir que la loi du plus « faible » ne sera pas remplacée par la loi du plus fort. Autrement dit ces limites empêchent que d'une situation

où tout le monde est sur un pied d'égalité, de ceux qui apportent le moins à ceux qui apportent le plus, on passe à une situation dominée par celui qui apporte le plus.

## **B. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?**

On vient de le voir on ne peut attendre des limites fixées par la loi qu'une, entre guillemets, limitation des dégâts. Doit-on se contenter de ce constat ? Ne peut-on pas espérer autre chose pour le principe « un homme, une voix » que les dispositions contenues dans le règlement du 22 juillet 2003 ?

### **1. Un espoir : les limites idéologiques<sup>698</sup>**

Comme toutes sociétés coopératives les sociétés coopératives européennes sont soumises à ces limites qui sont propres à la coopération. Le problème c'est qu'également comme toutes sociétés coopératives ces dernières sont aussi soumises à des contraintes économiques, à la nécessité impérieuse d'attirer des investisseurs qui se fait au détriment du principe « un homme, une voix » et ce même si cette nécessité ne passe pas nécessairement par l'octroi d'un nombre de voix en rapport avec l'investissement. Toujours est-il que si ces limites devaient opérer ce serait à plusieurs endroits. En réalité à chaque fois que le règlement du 22 juillet 2003 renvoie aux statuts le soin de choisir, les limites idéologiques peuvent trouver à s'appliquer.

C'est ainsi que les statuts des sociétés coopératives européennes, et peu importe que ces dernières évoluent dans les secteurs de la banque ou de l'assurance ou non ou que ces dernières soient composées majoritairement de sociétés coopératives ou non, peuvent parfaitement maintenir l'application du principe « un homme, une voix ». Même chose s'agissant des associés investisseurs dans les sociétés coopératives européennes où la répartition des voix en fonction d'autres choses que le principe « un homme, une voix » n'est qu'une opportunité qui est donnée aux statuts.

---

<sup>698</sup> Se reporter notamment au chapitre II.

De plus, en cas de renoncement au principe « un homme, une voix », il appartient aux statuts des sociétés coopératives européennes agissant dans les domaines de la banque ou de l'assurance de choisir le nouveau mode de répartition des droits de vote<sup>699</sup>. C'est exactement la même chose au niveau des sociétés coopératives européennes dont les membres sont majoritairement des sociétés coopératives. Enfin au niveau des associés investisseurs il appartient aussi aux statuts de choisir ce qui sera mis en place.

Là où les choses se compliquent avec les limites idéologiques c'est que l'application de ces dernières n'ira pas nécessairement dans le sens du maintien du principe « un homme, une voix ».

## **2. État des lieux du principe**

### ***a. Les répartitions fonction du capital investi***

Commençons par les répartitions les plus problématiques, celles qui se font en fonction de l'argent investi. De telles répartitions, nous l'avons déjà largement souligné dans les chapitres précédents, sont une négation totale du principe « un homme, une voix ». C'est ici l'apparition d'une notion aux antipodes des valeurs coopératives ; l'argent. La gestion démocratique aurait ici beaucoup à espérer des limites idéologiques pour que ces dernières empêchent la mise en place de telles répartitions. Toutefois l'hypothèse d'une société coopérative européenne composée majoritairement de sociétés coopératives appelle un commentaire plus nuancé. En effet la mise en place d'une répartition des voix en fonction de la participation au capital entraînera de toute évidence dans ce type de société, et uniquement dans ce type de société, l'octroi du plus grand nombre de voix aux sociétés coopératives les plus importantes. Si l'on poursuit ce raisonnement ces sociétés coopératives les plus importantes seront aussi celles qui logiquement posséderont le plus de membres. Autrement dit avec cette façon de répartir les voix les sociétés coopératives avec le plus de membres seront aussi celles qui bénéficieront du plus de voix. Une telle répartition des voix équivaut donc au moins en partie, car rappelons-le dans l'hypothèse qui est la nôtre ici quasiment 50%

---

699 Cf. ci-dessus.

des membres peuvent ne pas être des sociétés coopératives, à une application indirecte du principe « un homme, une voix »<sup>700</sup>. On commence alors à comprendre pourquoi l'absence de limites légales apparaît dans cette hypothèse moins problématique qu'il n'y paraît.

## ***b. Des répartitions moins problématiques***

### *α. Une répartition en fonction de la participation aux activités*<sup>701</sup>

La première de ces répartitions moins problématiques est celle qui se fait en fonction de la « participation » des différents membres de la société coopérative européenne « aux activités » de cette dernière. Cette répartition se révèle être moins contraire à l'esprit du principe « un homme, une voix » que celle qui s'appuie sur le capital investi. On retrouve en effet derrière celle-ci une idée de travail qui n'apparaît pas être en opposition avec la philosophie coopérative. Néanmoins, et c'est en cela que cette répartition pose aussi problème, derrière cette notion de travail on retrouve aussi une notion d'argent tout aussi problématique ici qu'elle ne l'était dans notre exemple précédent. Par ailleurs on continue ici à comprendre pourquoi l'absence de limites légales dans le cadre des sociétés coopératives européennes composées majoritairement de sociétés coopératives n'est pas vraiment problématique.

### *β. Une répartition en fonction des effectifs*

La seconde des répartitions envisagées dans ce paragraphe b trouve à s'appliquer dans les sociétés coopératives européennes composées majoritairement de sociétés coopératives. On se retrouve ici pour partie dans la même situation que celle évoquée dans le chapitre II à propos des unions de coopératives. Dans cette situation ce que l'on peut attendre des limites idéologiques ce n'est plus le maintien du principe « un homme, une voix » mais son abandon au profit de cette nouvelle répartition<sup>702</sup>. De plus si l'on se souvient des développements du

---

700 Cf. ci-après

701 Cf. chapitre II.

702 Cf. chapitre II, section II.

chapitre II on finit alors de comprendre ici pourquoi on a pu dire à un moment donné que l'absence de limites légales dans ce type de société coopérative européenne n'était pas aussi préjudiciable pour le principe « un homme, une voix » qu'il n'y paraissait.

## **Conclusion chapitre VIII**

### **I. Un abandon du principe moins important**

On a vu dans l'introduction de ce chapitre VIII que la version communautaire du groupement d'intérêt économique, le groupement européen d'intérêt économique, avait pris largement pour modèle notre bon vieux groupement d'intérêt économique français. Au moment de dresser la conclusion de ce chapitre VIII on pourrait également se demander si l'application du principe « un homme, une voix » au niveau de la société coopérative européenne n'est pas aussi grandement inspirée du droit français tant les similitudes avec la loi du 10 septembre 1947 sont nombreuses. Néanmoins tout n'est pas que similitudes avec la loi de 1947 et plus généralement avec les sociétés coopératives françaises. Si l'on dresse le bilan des développements de ce chapitre VIII, le sort réservé au principe « un homme, une voix » par les sociétés coopératives européennes apparaît effectivement plutôt enviable surtout si on le compare à d'autres. En effet la répartition des droits de vote en fonction de la « participation aux activités » apparaît comme encadrée, celle en fonction des effectifs ne pose pas de difficultés, enfin la répartition qui se base sur le capital est ici moins problématique qu'ailleurs. « Finalement, le règlement communautaire se montre plus exigeant que la loi française dans l'application du principe « un homme, une voix » » comme le souligne parfaitement Sophie GRABDVUILLEMIN<sup>703</sup>.

---

<sup>703</sup> *L'avènement du statut de la coopérative européenne : le règlement du 22 juillet 2003*, JCP la semaine juridique Entreprise et Affaires n°48, 27 novembre 2003.

## **II. Entre chaud et froid**

La société coopérative européenne se montre exigeante dans l'application du principe « un homme, une voix ». Néanmoins cette exigence est-elle suffisante pour influencer de manière décisive sur l'avenir de la coopération ?

### **A. Des plus...**

Ce qui est sûr c'est que les atouts de la société coopérative européenne comme ses « bienfaits » sont indéniables.

#### **1. L'attrait pour la société coopérative européenne**

En instituant une société pouvant exercer son activité dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ce que le règlement permet c'est l'exercice d'une activité « communautaire » sans avoir recours aux filiales et à leurs coûts financiers prohibitifs. De plus la société coopérative européenne est la seule « entreprise communautaire » qui peut être constituée de toutes pièces. Cette dernière nécessite également moins de capital lors de sa constitution que la société européenne. Enfin la société coopérative européenne présente l'avantage d'être une société à responsabilité limitée. C'est pour toutes ces raisons qu'elle est susceptible d'attirer, au-delà même de la famille de la coopération, des entrepreneurs qui souhaitent exercer leurs activités au niveau communautaire et bénéficier de ces avantages qui ne sont au passage que des exemples parmi d'autres.

#### **2. Les apports de la société coopérative européenne**

Ce qu'apporte la société coopérative européenne dépasse le strict cadre du monde coopératif et même plus largement le strict cadre du tiers secteur.

Tout d'abord le règlement du Conseil est, comme nous l'avons déjà vu, accompagné d'une directive, la directive n°2003-72, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. On ne peut que saluer avec cette directive un certain progrès social orchestré par le droit communautaire très souvent vilipendé pour son absence d'harmonisation, par le haut il va sans dire, sociale. Ensuite et surtout le règlement du 22 juillet 2003 est la reconnaissance au niveau communautaire de l'une des composantes majeures de l'économie sociale et solidaire, la société coopérative. C'est incontestablement une avancée pour cette économie sociale et solidaire en Europe et cela d'autant plus que, comme nous l'avons vu, le statut de société coopérative européenne peut intéresser au-delà du monde coopératif.

## **B. et des moins...**

Malgré les choses positives qu'apporte la société coopérative européenne au monde de la coopération et les atouts de cette dernière qui peuvent indiscutablement séduire celles et ceux qui entreprennent il convient néanmoins d'apporter deux nuances. Tout d'abord la société coopérative européenne n'a pas qu'un impact positif sur la coopération. Ensuite on peut se demander si la société coopérative européenne n'arrive pas tard, trop tard ?

Il est vrai que le règlement du 22 juillet 2003 s'il permet, en admettant le transfert du siège social, aux sociétés coopératives européennes de se mouvoir à l'intérieur du marché commun comme bon leur semble peut aussi et surtout se révéler néfaste pour les valeurs de la coopération, le phénomène de « dumping juridique »<sup>704</sup> n'étant jamais très loin de cette liberté d'implantation.

De plus les sociétés coopératives qui souhaitent se développer en Europe n'ont pas attendu l'adoption de ce texte par l'Union européenne pour le faire. Les groupes du secteur agroalimentaire par exemple<sup>705</sup> ont fait avec ce que la loi mettait à leurs dispositions pour conquérir l'Europe et parfois même le monde, l'exemple de Tereos est ici frappant<sup>706</sup>. De plus Tereos comme les autres, ceux qui évoluent dans le secteur agroalimentaire comme ceux qui

704 On parle aussi pour ce phénomène de « law shopping », la société coopérative européenne choisissant d'implanter son siège dans le pays qui de son point de vue a la législation la plus attractive.

705 Cf. chapitre III.

706 Cf. chapitre III.

évoluent dans d'autres secteurs, ne vont pas quitter un statut coopératif français vu par eux comme assez contraignant pour adopter un statut communautaire globalement aussi contraignant que le statut français ! Dans ces conditions celles et ceux qui ont la possibilité et l'envie de conquérir l'Europe le feront-ils sous un statut de sociétés coopératives européennes ? Si tel n'était pas le cas le bilan positif de la société coopérative européenne en matière d'application du principe « un homme, une voix » relevé n'aurait alors guère d'impact sur le sort global réservé au principe « un homme, une voix » par le mouvement coopératif.